

S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1967-1968

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 20 décembre 1967. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a procédé à l'examen du projet de loi (n° 107, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961.

Après avoir indiqué à ses collègues les conditions dans lesquelles la commission se trouvait saisie de ce projet de loi, le dernier jour de la session parlementaire, M. Bertaud en a exposé les lignes essentielles et montré les raisons qui militaient en faveur de son adoption. La commission s'est finalement ralliée à la position de son président qui a été chargé de présenter le rapport.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 19 décembre 1967. — *Présidence de M. Masteau, vice-président.* — M. Portmann a présenté, au nom de M. Armengaud, le rapport sur le projet de loi (A. N., n° 526) autorisant l'approbation de l'accord conclu par échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif au régime fiscal des brevets, signé à Paris le 14 mars 1967, puis son rapport sur le projet de loi (A. N., n° 527) autorisant la ratification de la Convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, signée à Paris le 28 juillet 1957.

La commission a adopté les deux projets de loi qui lui étaient soumis.

Enfin, M. Edouard Bonnefous a été désigné comme membre de la Commission consultative du Cinéma, en application du décret n° 61-990 du 23 août 1961.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mardi 19 décembre 1967. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a tout d'abord désigné M. Jozeau-Marigné comme rapporteur de la proposition de loi (n° 92, session 1967-1968), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les dispositions de l'article 1099-2° du Code civil relatives aux donations entre époux.

Elle a ensuite, sur rapport de M. Jozeau-Marigné, examiné en troisième lecture le projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs.

Après une discussion à laquelle ont notamment participé MM. Dailly, Garet, Le Bellegou, Marilhac, de Montigny et le rapporteur, elle a décidé à l'unanimité de proposer, sous forme d'amendements, le texte adopté par la Commission mixte paritaire.

Mercredi 20 décembre 1967. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a entendu les rapports de M. Jozeau-Marigné sur :

— la proposition de loi (n° 92, session 1967-1968), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les dispositions de l'article 1099-2° du Code civil relatives aux donations entre époux ;

— le projet de loi (n° 106, session 1967-1968), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores.

Les conclusions du rapporteur, favorables à l'adoption de ces deux textes dans la rédaction transmise par l'Assemblée Nationale, ont été approuvées.

Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi, la commission a examiné en troisième lecture la proposition de loi tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône. Elle a décidé une nouvelle fois de proposer le rejet du texte. M. Marcilhacy en a été nommé rapporteur.

COMMISSION DE CONTROLE CHARGÉE D'EXAMINER LES
PROBLEMES POSES PAR L'ACCOMPLISSEMENT DES
MISSIONS PROPRES A L'OFFICE DE RADIODIFFUSION-
TELEVISION FRANÇAISE

Mercredi 20 décembre 1967. — *Présidence de M. Jacques Duclos, président d'âge.* — Appelée à constituer son bureau, la commission a élu M. Dailly à la présidence.

Présidence de M. Etienne Dailly, président. — Après avoir remercié ses collègues, le président les a invités à compléter le bureau de la commission.

Ont été élus :

Vice-présidents MM. François Schleiter.
René Tinant.
Paul Mistral.

Secrétaires MM. Jacques Pelletier.
Michel Chauty.

M. Diligent a été désigné comme rapporteur général.

Un échange de vues s'est institué sur le programme des travaux de la Commission de Contrôle.

La prochaine réunion sera consacrée à l'organisation du travail de la commission et à la nomination de rapporteurs spéciaux pour chacune des questions qu'elle devra étudier.

Au cours des réunions suivantes seront entendus :

- M. Georges Gorse, Ministre de l'Information ;
- M. Wladimir d'Ormesson, Président du Conseil d'administration de l'O. R. T. F. ;
- M. Jacques-Bernard Dupont, Directeur général de l'O.R.T.F.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DU PROJET DE LOI D'ORIENTATION
FONCIÈRE

Jeudi 14 décembre 1967. — *Présidence de M. Peretti, président d'âge.* — La commission mixte paritaire a tout d'abord nommé M. Peretti, président, et M. Jozeau-Marigné, vice-président. M. Bozzi et M. Dailly ont été nommés rapporteurs respectivement à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

Présidence de M. Peretti, président. — La commission a abordé immédiatement la discussion de l'article premier du projet de loi insérant un titre II au Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

L'article 11 du code a été réservé.

A l'article 12, la commission a adopté, après intervention de MM. Bozzi, Dailly et Mondon, pour les quatrième et cinquième alinéas la rédaction du Sénat. Le sixième alinéa a été adopté après une longue discussion dans la rédaction suivante :

« Ils sont approuvés après délibération prise par les conseils municipaux desdites communes ou les organes compétents desdits établissements publics. Cette délibération est réputée prise si elle n'intervient pas dans un délai de trois mois. »

Au septième alinéa, M. Jozeau-Marigné a demandé l'adoption du texte du Sénat.

Après intervention de MM. Bozzi et Dailly, défavorables à la mention dans la loi du comité consultatif de la région parisienne, la commission a rejeté, par 6 voix contre 3, cette proposition et a adopté le texte de l'Assemblée Nationale.

Les alinéas suivants ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée.

A l'article 13 du code, après intervention de MM. Chauty, Triboulet, Pisani, Mondon, Claudius-Petit, Bozzi et Dailly, la commission a rejeté, par 5 voix contre 3, un amendement de M. Chauty tendant à rédiger comme suit la fin de l'alinéa 4° :

« ... aux installations d'intérêt général, aux activités tertiaires, ainsi qu'aux espaces verts. »

Elle a adopté ensuite un amendement de MM. Dailly, Claudius-Petit, Pisani et Triboulet tendant à substituer à l'alinéa premier les dispositions suivantes :

« 1° Ils délimitent des zones d'urbanisation en prenant notamment en considération la valeur agronomique des sols et l'existence de zones de terrains produisant des denrées de qualité supérieure ou comportant des équipements spéciaux importants ;

« 1° bis Ils déterminent des zones d'affectation des sols selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées. »

Pour le reste de l'article 13, la commission a adopté le texte de l'Assemblée Nationale.

Pour l'article 14 du code, la commission a adopté la rédaction suivante :

« Les plans d'occupation des sols sont élaborés conjointement par les services de l'Etat et les communes intéressées ou, lorsqu'ils existent, les établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

« Les plans d'occupation des sols sont soumis pour avis aux conseils municipaux desdites communes ou aux organes compétents desdits établissements publics. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois.

« Les plans d'occupation des sols sont alors rendus publics, cette publication devant comporter en annexe le texte des avis donnés conformément à l'alinéa qui précède.

« Ils sont ensuite soumis à enquête publique puis à une délibération prise par les conseils municipaux ou les organes compétents susvisés. Cette délibération est réputée prise si elle n'intervient pas dans un délai de trois mois.

« Les plans d'occupation des sols sont alors approuvés.

« Lorsqu'une ou plusieurs communes ou un établissement public font connaître leur opposition dans des conditions déterminées par les décrets prévus à l'article 24, l'approbation ne

peut résulter que d'un arrêté conjoint du Ministre de l'Équipement et du Logement et du Ministre de l'Intérieur. Si l'opposition émane d'une commune de plus de 50.000 habitants, de plusieurs communes groupant plus de 50.000 habitants ou d'un établissement public groupant des communes dont la population globale excède ce chiffre, l'approbation ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat.

« Les plans d'occupation des sols approuvés sont tenus à la disposition du public. »

Pour l'article 15 du code, la commission a adopté le texte du Sénat.

L'article 17 du code a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

A l'article 19, après une discussion à laquelle ont participé MM. Bozzi, Triboulet, Dailly, Claudius-Petit, Pisani et Chauty, la commission a rejeté, par 7 voix contre 6, un amendement de M. Bozzi tendant à supprimer dans le deuxième alinéa du texte du Sénat les mots « et le règlement du prix ». Elle a adopté ensuite l'article dans le texte du Sénat, le deuxième alinéa étant ainsi rédigé sur proposition de M. Dailly :

« Au cas où le terrain viendrait à faire l'objet d'une transmission pour cause de décès, les ayants droit du propriétaire décédé peuvent, sur justification que l'immeuble en cause représente au moins la moitié de l'actif successoral et sous réserve de présenter la demande d'acquisition dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession si celle-ci n'a pas été formulée par le propriétaire décédé, exiger qu'il soit sursis à concurrence du montant du prix du terrain au recouvrement des droits de mutation afférents à la succession tant que ce prix n'aura pas été payé. »

A l'article 20 du code, après intervention de MM. Dailly, Bozzi, Triboulet et Chauty, la commission n'a pas adopté, par 6 voix contre 7, un amendement de M. Bozzi tendant à porter à dix ans le délai de cinq ans prévu à la fin de l'alinéa premier. Elle a ensuite adopté le texte du Sénat pour cet alinéa.

Au deuxième alinéa, la commission a rejeté, par 7 voix contre 6, un amendement de M. Bozzi tendant à substituer au « décret en Conseil d'Etat » le « décret en Conseil des Ministres ». Elle a ensuite adopté un amendement de M. Claudius-Petit prévoyant que la mesure serait prise par « décret pris sur le rapport du Ministre de l'Équipement et du Logement, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Agriculture ». L'alinéa 2 du texte du Sénat ainsi modifié a été adopté.

Pour le reste de l'article 20, la commission a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale.

L'article 21 du code, après intervention de MM. Bozzi, Chauty, Dailly et du président, a été voté, par 12 voix contre une, dans le texte de l'Assemblée Nationale.

L'article 22 du code a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 23 du code, après intervention de M. Jozeau-Marigné, a été adopté dans la rédaction suivante sur proposition de M. Dailly :

« Des établissements publics d'études et de recherches peuvent être chargés des études d'urbanisme, et notamment de l'élaboration des schémas d'aménagement et d'urbanisme et des plans d'occupation des sols.

« Leur conseil d'administration est composé de représentants de l'Etat et, pour plus de la moitié, de représentants des communes et des départements désignés par leurs conseils municipaux et leurs conseils généraux. Toutefois, s'il existe des établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, des représentants de ces établissements, désignés par leurs conseils d'administration, sont substitués aux représentants des communes.

« Les règles de fonctionnement de ces établissements pourront comporter des adaptations des règles générales applicables aux établissements de caractère administratif, notamment en ce qui concerne le contrôle financier, les règles de présentation et de modification du budget, la passation des marchés, la situation juridique et les règles de gestion du personnel. »

Avant d'examiner l'article 11 du code de l'urbanisme, qui avait été réservé, la commission a adopté l'article 6 bis dans la rédaction du Sénat, après avoir rejeté, par 10 voix contre 3, un amendement de MM. Bajeux et Triboulet proposant pour le cinquième alinéa de cet article le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

M. Dailly a exposé les raisons pour lesquelles le Sénat avait ajouté au texte proposé pour l'article 11 du code de l'urbanisme un alinéa relatif aux plans de développement agricole et d'aménagement rural, dont M. Bozzi a contesté l'opportunité et M. Mondon le caractère législatif. M. Pisani et M. Mondon ont estimé pour leur part qu'il convient de laisser au Premier Ministre le soin d'arbitrer dans un conflit qui oppose des corps de l'Etat ; MM. Triboulet et Chauty se

sont déclarés favorables à la rédaction qui avait été proposée lors de la deuxième lecture du projet à l'Assemblée Nationale par la Commission de la Production et des Echanges.

Après avoir repoussé, par 7 voix contre 6, un amendement visant à la suppression de l'alinéa introduit par le Sénat, la commission a adopté, par 9 voix contre 4, l'amendement proposé par M. Triboulet aux termes duquel :

« Dans les cantons dont la population totale est inférieure à 10.000 habitants, la mise à l'étude de plans d'occupation des sols entraîne la mise à l'étude de plans d'aménagement rural. »

La commission a, d'autre part, supprimé les deux alinéas ajoutés à la fin de l'article 11 par le Sénat.

L'article premier du projet a ensuite été adopté avec les modifications qui ont été exposées.

L'article 3 a été adopté, compte tenu des décisions de la commission intervenues aux articles précédents concernant le terme « délibérations ».

Aux articles 7, 8 et 9, la commission a tout d'abord décidé de supprimer la notion de programme « minimum », qui avait été retenue par le Sénat, parce qu'il lui a paru, dans la forme, nécessaire de donner à ces autorisations un montant déterminé. Elle n'en est pas moins restée convaincue de l'insuffisance des crédits prévus et n'a pas voulu, par son approbation, avaliser une participation qu'elle a estimé excessive, des collectivités locales aux opérations projetées.

Elle a, d'autre part, adopté, pour l'article 8, la nouvelle rédaction suivante :

« Pour la réalisation d'un programme triennal (années 1968, 1969 et 1970) comportant la réalisation des zones à urbaniser en priorité et des zones d'habitation correspondant aux objectifs du V^e Plan, des bonifications d'intérêt consenties sur le budget de l'Etat au titre du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme s'appliqueront à un montant global de prêts fixé à 1.150 millions de francs. »

L'article 11 a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale, après des interventions de MM. Triboulet et Pisani.

A l'article 13, la commission, en adoptant le texte de l'Assemblée Nationale, a écarté la précision apportée par le Sénat selon laquelle les périmètres à l'intérieur desquels ne peut être effectuée aucune rétrocession des biens acquis par

les collectivités publiques ne pouvaient circonscrire que la partie centrale des centres urbains nouveaux. Elle a estimé cependant que ces périmètres ne doivent délimiter que le centre de certaines villes nouvelles, ainsi qu'il résulte d'ailleurs de l'exposé des motifs du projet de loi, et elle a simplement voulu éviter toutes les difficultés d'interprétation qu'aurait pu provoquer une formulation imprécise.

Les *articles 16 ter et 16 quater* ont ensuite été adoptés dans le texte du Sénat.

En ce qui concerne les *articles 32 septies et 32 octies* relatifs aux lotissements, la commission a préféré s'en tenir à la décision de suppression prise par l'Assemblée Nationale. Elle n'a pas méconnu toutefois l'existence d'un problème et ses rapporteurs ne s'opposeront pas à l'adoption d'un amendement qui permettrait au Gouvernement de prendre par décret les mesures nécessaires au règlement de certaines situations délicates en suspens depuis plusieurs années.

En raison de la suppression des *articles 32 septies et 32 octies*, l'*article 25*, qui avait été réservé, a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

L'*article 33 bis* a été adopté dans la rédaction du Sénat.

A l'*article 35*, la commission a adopté une solution de compromis en fixant à deux ans le délai pendant lequel le droit de visite pourra être exercé après l'achèvement des travaux.

A l'*article 38 bis*, MM. Bozzi et Claudius-Petit ont insisté sur les difficultés que pourrait susciter l'application du premier alinéa tel que rédigé par le Sénat. La commission a finalement adopté pour cet article la rédaction du Sénat, avec des amendements de forme proposés par M. Pisani.

L'*article 41* a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'*article 46 A* relatif à la taxe d'urbanisation, après des interventions de MM. Dailly, Bozzi, Triboulet et Claudius-Petit, elle a adopté le paragraphe III dans le texte du Sénat et le paragraphe IV dans le texte de l'Assemblée Nationale, avec un amendement de forme présenté par M. Bozzi.

En ce qui concerne le paragraphe VI, ajouté par le Sénat, la commission a estimé qu'il appartenait à la loi de finances pour 1970 de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions

relatives à la taxe d'urbanisation, qui n'est instituée dans le présent projet que par un « article-cadre » ; c'est pourquoi elle a supprimé ce paragraphe, qui prévoyait l'exonération des immeubles classés ou inscrits comme monuments historiques.

A l'article 49 définissant l'assiette de la taxe locale d'équipement, la commission a eu à choisir entre les deux systèmes, très différents, du Sénat et de l'Assemblée Nationale. Elle a rejeté par 8 voix contre une, un commissaire s'étant abstenu, un amendement de M. Bozzi tendant à reprendre pour le deuxième alinéa de cet article le texte du paragraphe III de l'article 50 tel que voté par l'Assemblée Nationale. L'article 49 a été adopté dans la rédaction du Sénat, de même que l'article 50.

A l'article 51, qui avait été supprimé par le Sénat, et après des interventions de MM. Peretti, Bozzi et Dailly, la commission a adopté, par 13 voix contre une, un amendement de M. Bozzi proposant pour cet article la nouvelle rédaction suivante :

« Dans les communes de la région parisienne, telle qu'elle est définie par l'article premier de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, qui figurent sur une liste dressée par arrêté conjoint des Ministres de l'Equipement et du Logement, de l'Intérieur, de l'Economie et des Finances et de l'Agriculture, une taxe complémentaire de 1 p. 100 est établie au profit d'un fonds régional d'aide aux communes. Ce fonds sera géré par un comité composé en majorité de représentants élus des communes intéressées. Cette taxe est assise et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe locale d'équipement. Le produit de la taxe complémentaire est affecté au financement d'équipements collectifs liés aux programmes de construction de logements.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article.

Pour tenir compte de ses décisions aux articles 49 et 50, la commission a adopté l'article 52 dans le texte du Sénat.

L'article 56 a été de même adopté dans le texte du Sénat.

Enfin, la commission a décidé de ne pas s'opposer à la modification que pourrait proposer M. Claudius-Petit pour notifier une erreur matérielle à l'article 16 voté conforme par les deux Assemblées.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A DIVERSES
DISPOSITIONS INTERESSANT LA FONCTION PUBLIQUE

Vendredi 15 décembre 1967. — *Présidence de M. Prost,*
président d'âge. — La commission a ainsi constitué son bureau :

Président : M. Krieg.

Vice-président : M. Garet.

Elle a nommé rapporteurs MM. Capitant à l'Assemblée Nationale et Voyant au Sénat.

Présidence de M. Krieg, président. — Après que son président eut rappelé que seuls les articles 4, 8, 9 (nouveau) et 10 (nouveau) du projet de loi restaient en discussion, la commission a décidé à l'unanimité :

1° D'adopter l'article 4 relatif à la validation d'un concours spécial d'inspecteur des douanes dans le texte voté par le Sénat ;

2° D'adopter l'article 8 relatif à la prorogation de la législation sur les emplois réservés, dans le texte voté par l'Assemblée Nationale ;

3° De supprimer l'article 9 (nouveau), adopté par le Sénat, relatif à la validation de trois arrêtés interministériels portant respectivement détachement et intégration dans le corps des secrétaires d'administration et nomination dans le corps des attachés d'administration centrale du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

La commission a estimé en effet qu'il était impossible au Parlement de prendre l'initiative d'une validation, alors qu'il en avait condamné le principe.

Toutefois, elle a chargé son Bureau et ses Rapporteurs d'intervenir auprès du Gouvernement pour que la situation des personnels victimes des irrégularités administratives initialement commises soit réglée dans le respect des légitimes intérêts de carrière de ces fonctionnaires ;

4° D'adopter l'article 10 (nouveau) dérogeant aux dispositions de l'article 8-II de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965 dans le texte voté par le Sénat.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LA PROPOSITION DE LOI TENDANT
A MODIFIER LES LIMITES DES DÉPARTEMENTS DE
L'AIN, DE L'ISÈRE ET DU RHÔNE

Mardi 19 décembre 1967. — *Présidence de M. René Capitant, président d'âge* — La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a nommé M. Léon Jozeau-Marigné, président; M. René Capitant, vice-président; M. Edouard Le Bellegou, rapporteur pour le Sénat et M. Jacques Trorial rapporteur pour l'Assemblée Nationale.

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — M. Trorial, puis M. Le Bellegou ont tout d'abord relaté les conditions dans lesquelles sont intervenues les décisions des commissions et des assemblées.

Sur proposition de son président, et après une ample discussion, la commission mixte paritaire a décidé, par 7 voix contre 5 et 2 abstentions, de prendre le texte voté par l'Assemblée Nationale comme base de discussion.

Aux articles 1^{er} et 2, la commission a adopté des amendements présentés par MM. Trorial, Guillermin et de La Verpillière tendant à préciser les nouvelles limites départementales à l'intérieur des communes partiellement rattachées au département du Rhône.

A l'article 3, la commission a adopté à l'unanimité un amendement résultant des propositions de MM. Guillermin et Paquet, d'une part, et de M. Le Bellegou, d'autre part, et indiquant que les tribunaux ayant leur siège à Vienne conserveront leur compétence territoriale actuelle.

L'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire a été adopté par 7 voix contre 4 et 3 abstentions.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA
REGULATION DES NAISSANCES ET ABROGEANT LES
ARTICLES L. 648 ET L. 649 DU CODE DE LA SANTE
PUBLIQUE

Mardi 19 décembre 1967. — *Présidence de M. Grand, prési-
dent d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à l'élec-
tion de son président et de son vice-président. On été désignés :

Président : M. Menu, sénateur.

Vice-président : M. Berger, député.

Présidence de M. Menu, président. — La commission a com-
plété son bureau en nommant rapporteurs MM. Grand, sénateur,
et Neuwirth, député.

A l'issue d'une suspension de séance, la commission a entendu
M. Neuwirth, rapporteur. Celui-ci a indiqué que le texte de
compromis qui avait pu être élaboré par les deux rapporteurs
recueillait l'assentiment des membres de la commission repré-
sentant l'Assemblée Nationale. M. Grand, rapporteur, a fait une
déclaration analogue pour les sénateurs.

Après des interventions de MM. Neuwirth, Grand, Henriet,
Moulin, Millet, Bernier, Marie-Anne et Menu, président, la
commission a successivement adopté, à l'unanimité, un commis-
saire déclarant s'abstenir pour le quatrième et le cinquième
alinéa de l'article 3, et deux commissaires s'abstenant dans le
vote sur l'article 5 *bis*, les articles 3, 5, 5 *bis* et 6 dans la
rédaction transactionnelle conjointement proposée par les rap-
porteurs.

L'ensemble du texte a été adopté à l'unanimité.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX EVALUATIONS
SERVANT DE BASE A CERTAINS IMPOTS LOCAUX DIRECTS

Mardi 19 décembre 1967. — *Présidence de M. Boisdé, prési-
dent d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la consti-
tution de son bureau.

Elle a désigné M. Boisdé comme président et M. Roubert
comme vice-président.

MM. Armengaud, pour le Sénat, et Limouzy, pour l'Assemblée Nationale, ont été nommés rapporteurs.

Présidence de M. Boisdé, président. — A l'issue de l'examen, en première lecture, du projet, les articles 3, 6, 6 bis, 10, 11, 13, 14, 15, 18, 28 et 46 A demeuraient en discussion.

La commission a décidé, à l'unanimité, d'adopter l'article 3 dans le texte voté par le Sénat.

Présidence de M. Roubert, vice-président. — A l'article 6, paragraphe III, elle a adopté le texte voté par le Sénat, complété par un amendement de coordination proposé par le Gouvernement et tendant à ne pas inclure les sols et les terrains dans le champ d'application de la déduction forfaitaire prévue au deuxième alinéa.

L'article 6 bis a fait l'objet de deux délibérations successives. Au cours de la première, après une discussion portant essentiellement sur la nécessité d'accroître les ressources des collectivités locales et le souci de ne pas gêner pour autant l'activité économique, la commission a, tout d'abord, opté, par 7 voix contre 6, pour la suppression de l'article, le texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture ne lui paraissant pas suffisamment cohérent.

Après une seconde délibération demandée par M. Pic, la commission a estimé qu'il convenait de laisser aux communes la faculté d'ajuster leurs ressources en fonction de l'activité économique. Elle a finalement adopté, par 7 voix contre 5, le texte voté par l'Assemblée Nationale, modifié par un amendement de MM. Duffaut et Pic tendant à abroger les dispositions qui lui seraient contraires de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-108 portant réforme des impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes.

La commission a ensuite adopté à l'unanimité l'article 10 dans le texte du Sénat ; puis, à la majorité de 11 voix, l'article 11 dans le texte voté par le Sénat, modifié par un amendement du Gouvernement tendant à donner compétence au directeur départemental des impôts plutôt qu'au préfet pour déterminer les éléments d'évaluation en cas de désaccord entre le représentant de l'administration et la commission. En effet, la commission, après une discussion au cours de laquelle sont intervenus MM. Armengaud, Roubert, Limouzy et Tron, a estimé qu'il convenait de laisser la décision à l'autorité administrative la plus compétente sur le plan technique.

Une disposition identique a été adoptée à l'article 13, puis à l'article 14.

A l'article 15, la commission a décidé, par 7 voix contre 6, un commissaire s'étant abstenu, d'adopter un amendement du Gouvernement tendant à rétablir le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Après un large débat au cours duquel MM. Armengaud, Masteau, Descours Desacres et Marcel Martin ont exprimé leur préoccupation relative à la protection de toutes les parties intéressées, la commission s'est ralliée à l'opinion de MM. Duffaut, Limouzy, Chauvet et Claudius-Petit selon laquelle il n'y avait pas lieu d'introduire dans le texte de dispositions protectrices supplémentaires, les parties intéressées disposant déjà de la faculté d'introduire une réclamation.

A l'article 18, la commission a repoussé, par 11 voix, un amendement du Gouvernement tendant à rétablir le texte adopté par l'Assemblée Nationale, maintenant ainsi la suppression décidée par le Sénat.

Après intervention de MM. Limouzy, Descours Desacres, Marcel Martin et Duffaut, la commission n'a pas adopté, 7 commissaires s'étant prononcés pour et 7 contre, un amendement du Gouvernement tendant à rétablir l'article 28, supprimé par le Sénat, manifestant ainsi son attachement au principe de revisions quinquennales complètes, les revisions simplifiées devant faire l'objet d'une autorisation législative particulière.

Après une discussion au cours de laquelle MM. Limouzy, Duffaut, Claudius-Petit et Coudé du Foresto ont exprimé le souhait de voir accorder à la commission instituée à l'article 46 A des délais suffisants pour lui permettre d'effectuer une étude approfondie, la commission mixte paritaire s'est rangée à l'avis de MM. Waldeck L'Huillier, Armengaud, Tron et Descours Desacres et a adopté la date limite du 2 avril 1968 pour la remise du rapport de cette commission ; l'article 46 A a été adopté par 10 voix contre une dans le texte du Sénat.

Enfin, la commission a décidé de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi relatif aux évaluations servant de base à certains impôts directs locaux ».

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT A VALO-
RISER L'ACTIVITÉ INVENTIVE ET A MODIFIER LE
RÉGIME DES BREVETS D'INVENTION

Mardi 19 décembre 1967. — *Présidence de M. Maurice Lemaire, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la constitution de son bureau.

Elle a désigné M. Maurice Lemaire en qualité de président ; M. Armengaud en qualité de vice-président.

M. Herzog a été nommé rapporteur pour l'Assemblée Nationale et M. Marilhac pour le Sénat.

Présidence de M. Maurice Lemaire, président. — Après un examen attentif des dispositions restant en discussion, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord. Sur la plupart des points, elle s'est bornée à choisir entre les textes précédemment adoptés par l'une ou l'autre Assemblée. A l'article 38 B, elle a adopté une solution de compromis.

La discussion a porté plus particulièrement sur la question de la brevetabilité des programmes pour machines calculatrices, sur les inventions intéressant la Défense nationale et sur le problème de la licence d'office.

La commission a voté un amendement à l'article 8 bis précisant que les programmes ou séries d'instructions pour le déroulement des opérations d'une machine calculatrice ne constituent pas des inventions industrielles, considérant qu'il n'est pas opportun de protéger ces inventions dès lors qu'elles ne le sont pas à l'étranger, et notamment aux Etats-Unis. Mais la commission a demandé instamment au Gouvernement de se préoccuper de donner à ces inventions une protection d'une autre nature, comparable, par exemple, à celle qui leur est accordée aux Etats-Unis.

A l'article 25, la commission a fait sienne la rédaction de l'Assemblée ; elle a souhaité toutefois que le Gouvernement prenne l'engagement formel de lever le secret sur les applications des brevets concernés qui n'intéresseraient pas la Défense nationale.

La commission a ensuite adopté le principe du régime de la licence d'office décidé par décret en Conseil d'Etat. Un amendement de M. Armengaud, prévoyant que la licence d'office est accordée dans les mêmes conditions que la licence obligatoire, n'a pas été adopté, 7 commissaires s'étant prononcés pour et 7 contre.

La commission a alors repris dans un article 39 ter le texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture pour les quatre derniers alinéas de l'article 38 prévoyant que la licence d'office ne peut être que non exclusive et qu'elle est accordée par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle.

La commission a demandé à ses Rapporteurs d'attirer l'attention du Gouvernement sur les inconvénients qui pourraient résulter éventuellement d'une dualité de contentieux, dans le cas où serait demandée une licence de dépendance d'un brevet soumis au régime de la licence d'office.

Sur intervention de M. Marilhac, la commission a donné mandat à ses Rapporteurs de souligner les difficultés qui pourraient naître de l'absence d'une procédure de retrait sans indemnité de la licence d'office dans le cas où le licencié ne remplirait pas les obligations auxquelles il aurait souscrit.

Sous ces réserves, la commission mixte paritaire a adopté l'ensemble des articles de la proposition restant en discussion.